

Affaire sulvie par : Christine DEBUIRE

Téléphone: 04 67 61 62 57

Mél: pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-1580

portant sur l'enregistrement d'un centre de stockage de déchets inertes, au profit de la société Régionale de Canalisations, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Teyran (34820).

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2007-l-2153 du 12 octobre 2007 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pour une durée de 15 ans, par la société Régionale de Canalisations, lieu-dit les Cavinous sur la commune de TEYRAN;
- le Plan Local d'Urbanisme (dernière modification approuvée le 23 mai 2019), le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020, le plan de gestion des déchets du BTP de l'Hérault approuvé le 12/01/2005, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) voté le 14/11/2019, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande formulée le 07/07/2020, par la société Régionale de Canalisations (SIRET : 33790682000051), dont le siège social est situé Carrière de La Ferrière, 30 140 THOIRAS, pour la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située Lieu-dit les Cavinous, parcelles 0001 et 0002 section AN, 34820 TEYRAN;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales applicables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-l-972 du 25/08/2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le registre de la consultation du public qui s'est déroulée entre le 14/09/2020 et le 12/10/2020 inclus ;
- VU Les avis des conseils municipaux de CLAPIERS, ASSAS, TEYRAN et l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de JACOU dans le délai imparti ;

vu le rapport du 24/11/2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

- **CONSIDÉRANT** qu'aucun aménagement aux prescriptions générales applicables n'a été sollicité par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect des prescriptions du présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu de l'engagement à respecter les prescriptions générales applicables, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, à l'arrêt définitif de l'installation, restitué au milieu naturel, comme acté par l'arrêté initial 2007-I-2153 du 12 octobre 2007;
- CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation :
- **CONSIDERANT** en conséquence, qu'il n'y a pas eu lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société Régionale de Canalisations (SIRET : 33790682000051), dont le siège social est situé Carrière de La Ferrière, 30 140 THOIRAS, faisant l'objet de la demande susvisée du 07/07/2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TEYRAN (34820), Lieu-dit les Cavinous, parcelles 0001 et 0002 section AN. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, LIMITES ET PÉREMPTION

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives. Conformément à l'article R.512-46-21 alinéa II, pour l'installation de stockage de déchets inertes :

- le volume maximal de déchets stockés sur la durée totale d'exploitation, soit depuis 2007, est limité à 4 218 750 tonnes. (ég environ 2 812 500 m³);

- la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible, hors transit de matériaux est de 300 000 tonnes/an (ég 200 000 m³);

- les déchets inertes admissibles sont ceux visés par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement :

- la durée d'exploitation, hors réaménagement, est prévue jusqu'au 31/12/2028.

- la durée d'exploitation, hors réaménagement, est prévue jusqu'au 31/12/2028.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation	
2760-3		Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :		
		3) Installations de stockage de déchets inertes	Durée de l'exploitation prolongée jusqu'au 31/12/2028 hors réaménagement.	
			Tonnage maximum annuel admissible hors transit de matériaux, de 300 000 tonnes/an (éq 200 000 m³).	
			Tonnage . total sur la durée d'exploitation depuis 2007 de 4 218 750 tonnes. (éq environ 2 812 500 m³).	

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Teyran	Section AN - parcelles 0001 et 0002	Cavinous

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage des terrains restitués au milieu naturel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICLABLES

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté 2007-l-2153 du 12 octobre 2007 qui sont abrogées.

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12/12/14 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TEYRAN et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de TEYRAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr